



VILLE DE MARSEILLE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE LA VILLE DU TEMPS LIBRE

DIRECTION DES SPORTS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DES

STADES ET GYMNASES

ARTICLE 1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'utilisation des installations sportives de la Ville de Marseille par les utilisateurs est subordonnée à la mise en place d'un calendrier établi par la Direction des Sports en liaison avec les Comités et les différentes Fédérations et suivant les conditions définies ci-après.

Chaque utilisateur devra obligatoirement disposer d'une autorisation écrite d'utilisation de créneau, délivrée par la Direction des Sports.

L'accès à certains types d'établissements reste lié aux nécessités d'entretien et à l'état des installations dû aux intempéries.

Toute personne admise sur les installations sportives doit avoir une tenue correcte. Tout acte individuel ou collectif d'indiscipline, toute incorrection à l'égard des agents de l'Administration Municipale, des spectateurs, de l'arbitre ou des joueurs entraînera l'expulsion immédiate des perturbateurs sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées à leur encontre.

ARTICLE 2 – HEURES D'OUVERTURE

Les équipements sont ouverts tous les jours de 8h00 à 22h00 précises, sauf les dimanches et jours fériés, et accueillent les compétitions suivant les modalités prévues à l'article 3.5 ci-après.

Toutefois, l'ouverture des installations pourra être prolongée au-delà de 22h00, les soirs de rencontres sportives, pour permettre le déroulement des compétitions relevant du calendrier officiel, jusqu'à leur terme. Il en sera de même pour des manifestations non sportives autorisées à titre exceptionnel (cf article 4) qui pourront déroger aux plages horaires définies dans cet article.

Dans les autres cas, l'ouverture des installations sportives cessera à 22h00 précises.

ARTICLE 3 – AFFECTATION DES INSTALLATIONS

La Direction des Sports de la Ville de Marseille, élabore la programmation et l'affectation des créneaux en se conformant aux dispositions de l'article L 2511-21 du code général des collectivités territoriales.

La répartition des créneaux est établie par catégorie d'utilisateurs de la manière suivante :

Article 3.1 – Affectation scolaire des installations

Sont mises à disposition des établissements scolaires, les installations sportives relevant de la gestion communale.

La répartition des établissements scolaires sur les différentes installations sportives est faite en accord avec l'Inspection Académique des Bouches-du-Rhône.

Par ailleurs, ces mêmes installations sportives sont mises à la disposition des organismes chargés des compétitions sportives scolaires et universitaires.

Article 3.2 – Affectation réservée aux compétitions et à l'entraînement

Les installations sportives de la Ville sont mises à la disposition des Comités et des diverses Fédérations pour y organiser les compétitions officielles et les entraînements.

Chaque Fédération a à sa disposition un certain nombre de créneaux horaires dont la répartition est faite annuellement au cours d'une réunion présidée par Monsieur l'Adjoint au Maire Délégué au Sport, assisté de Monsieur le Directeur des Sports, et en présence des Présidents des comités.

Article 3.3 – Autre affectation des installations

Les autres catégories d'utilisateurs (Associations, Organismes ou Entreprises ainsi que les athlètes individuels), peuvent bénéficier de l'accès aux installations sportives municipales.

Les jours et heures d'utilisation sont fixés après une demande écrite auprès de la Direction des Sports. Les autorisations délivrées par la Direction des Sports doivent être présentées à toute réquisition des agents de la Direction des Sports préposés au contrôle sur l'installation.

Article 3.4 – Ouverture des installations sportives au grand public

En dérogation aux articles 1, 3.3 et 14 du présent Règlement, certains équipements, dont la liste est votée par le Conseil Municipal, sont en accès libre pour les utilisateurs individuels qui veulent y pratiquer une activité sportive sans obligation d'adhérer à un club, de prendre une licence sportive ou de solliciter une autorisation écrite de la Direction des Sports.

Dans ce cadre, toute personne qui pratique à titre individuel une activité sportive sur une installation sportive municipale pendant les temps d'accès libre le fait sous sa propre responsabilité et doit s'être prémunie en vérifiant en amont son aptitude physique et médicale à la pratique sportive. La Ville de Marseille déclinera toute responsabilité en cas d'accident dans ce cadre.

Article 3.5 – Organisation des compétitions sportives

La liste des compétitions officielles doit être adressées à la Direction des Sports obligatoirement au moins 3 jours avant la date des rencontres.

Les associations, organismes et entreprises intéressés par ces compétitions doivent strictement se conformer au règlement ou à toutes dispositions d'urgence que les

agents de la Direction des Sports responsables des installations sont chargés de faire appliquer.

En aucun cas, les compétitions ne peuvent être déplacées (changement de lieu ou d'horaire) sans l'accord de la Direction des Sports.

ARTICLE 4 – VOCATION DES ÉQUIPEMENTS

Le prêt de l'équipement ne confère nullement au bénéficiaire la possibilité d'utiliser les réseaux d'installations (eau, gaz, EDF, Téléphone...) pour y effectuer des branchements, même provisoires.

Les Associations bénéficiant de l'agrément du Ministère des Sports peuvent bénéficier d'une autorisation temporaire d'ouvrir une buvette.

Cette autorisation est accordée par arrêté du Maire ou de son représentant. Elle est limitée à dix dérogations annuelles de 48 heures au plus. Elle concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter, des boissons du 2ème groupe : boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre.

La demande d'autorisation doit être adressée un mois avant la date de la manifestation

L'utilisation des équipements est destinée prioritairement aux manifestations à caractère sportif. Toutefois, des manifestations caritatives ou autres pourront être autorisées à titre exceptionnel et sur validation de Monsieur l'Adjoint au Sport en fonction de la disponibilité des équipements.

ARTICLE 5 – LOCATION DES ÉQUIPEMENTS

Toute mise à disposition d'un équipement sportif est soumise à redevance selon les règles et tarifs approuvés par le Conseil Municipal.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT ET LA SÉCURITÉ

Tout bruit intempestif, causé sans nécessité, ou dû à un défaut de précaution et de nature à troubler les différents utilisateurs ou les riverains, est interdit.

Sont interdits en toute circonstance, y compris le 14 juillet, les tirs d'armes à feu, de pétards ou de feux d'artifice.

Sauf autorisations spécifiques respectant les lois en vigueur en ce qui concerne les nuisances sonores la diffusion de musique et l'utilisation de tout matériel de sonorisation, à l'exception des sonorisations d'appel, demeurent strictement interdites.

Il est interdit :

- de toucher sans nécessité absolue aux matériels de sécurité ;
- de marcher et de s'asseoir sur les pelouses, bordures de gazon, massifs et

corbeilles de fleurs ;

- d'introduire sur les équipements des objets métalliques ou en verre ;
- d'utiliser des bouteilles de gaz, et tout matériel de cuisson à bois, sur les équipements et tout autour de ces derniers ;
- de dégrader ou de salir les allées, ouvrages ou autres parties situées dans l'enceinte des installations sportives ;
- la pratique de tous jeux susceptibles d'occasionner des accidents corporels ou de détériorer les équipements.

Sont autorisés les appareils de restauration électrique sous réserve que le Service compétent valide leur implantation qui doit être sans risque de détérioration pour les revêtements sportifs

ARTICLE 7 – PUBLICITÉ SUR LES ÉQUIPEMENTS

Les panneaux, banderoles ou tout autre support publicitaire pourront être autorisés par la Ville de Marseille sous réserve pour l'occupant de se conformer à la législation et aux règlements en vigueur et à l'application des tarifs votés par le Conseil Municipal.

En dehors des emplacements désignés par la Ville de Marseille, l'apposition d'affiches, panneaux, écriteaux, papillons, etc.... est rigoureusement interdite.

ARTICLE 8 – ACCÈS AUX VÉHICULES

Seuls les véhicules d'urgence, de secours ou municipaux sont autorisés en cas de besoin à accéder à l'intérieur de l'enceinte des stades ou équipements sportifs.

Les utilisateurs disposant d'une autorisation d'utilisation de l'équipement sportif peuvent profiter des parkings aménagés dans la limite des places disponibles et dans le strict respect des emplacements prévus pour le parcage des véhicules, sauf lors des compétitions officielles.

Les agents municipaux restent libres de refuser l'accès au parking ou le stationnement à tout véhicule pour raison de sécurité, notamment en vue de garder libre les accès et voies de circulation destinés aux secours.

La Ville se réserve le droit de faire procéder à l'enlèvement par les autorités de police de tout véhicule en stationnement gênant pour le passage des secours ou des utilisateurs de l'équipement.

La Ville de Marseille se réserve le droit de ne pas autoriser l'ouverture des parkings aux utilisateurs à tout moment pour tout motif d'intérêt général.

Les parkings seront fermés en dehors des heures d'ouverture des équipements sportifs. Les utilisateurs devront avoir quitter les parkings avant leur fermeture.

La Ville de Marseille décline toute responsabilité en cas de dommage, détérioration ou vol des véhicules parqués.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS CONCERNANT LES ANIMAUX

L'accès des chiens et autres animaux est strictement interdit dans l'enceinte des installations sportives, même muselés et tenus en laisse.

Toutefois, sont autorisés les chiens utilisés aux fins de surveillance d'une installation, dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS PROPRES AUX INSTALLATIONS COUVERTES

Le port de chaussures de ville ou à talons est interdit sur les aires de jeu.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS PROPRES AUX INSTALLATIONS DE PLEIN AIR

La pratique de jeux de boules est formellement interdite en dehors des aires réalisées à cet effet, sauf autorisation exceptionnelle de la Direction des Sports.

L'usage de chaussures à crampons vissés est réservé aux seules compétitions sportives.

Les entraînements doivent s'effectuer en chaussures dites à semelles souples (de type tennis ou basket) ou à crampons moulés.

Par ailleurs, la Ville de Marseille, bien qu'elle reconnaisse les habilitations attribuées à Messieurs les arbitres, par leurs Fédérations respectives, se réserve la possibilité, compte tenu des conditions climatiques particulières, d'interdire les rencontres prévues.

Dans ce cas, la décision de fermeture temporaire des équipements concernés sera prise par arrêté de Monsieur le Maire ou de Monsieur l'Adjoint délégué au Sport.

ARTICLE 12 – USAGE DU TABAC

Conformément à l'article 3511-7 du Code de la Santé Publique, « Il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectifs notamment scolaire, et dans les moyens de transport collectif. L'article R 3511-1 du Code de la Santé publique ajoute que « l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif mentionnée à l'article L 3511 – 7 s'applique dans les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail, dans les moyens de transports collectifs, dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que dans les établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs ».

Il en résulte que l'interdiction réglementaire de la consommation de tabac s'applique aux

équipements couverts et non couverts qui reçoivent des mineurs.

ARTICLE 13 – SANCTIONS

Des sanctions seront prises à l'égard de ceux qui se rendront coupables de dégradations à l'encontre des terrains, clôtures, jardins, installations et matériels des installations sportives.

Toute dégradation ou usage contraire à sa destination, du matériel en place sur l'installation sportive entraînera la remise en cause de l'autorisation de fréquentation.

Les utilisateurs doivent veiller à laisser les installations propres, après leur utilisation, sous peine de sanctions.

Les Associations, organismes et entreprises qui bénéficient d'une autorisation d'utilisation d'un équipement sportif sont tenus pour responsables des faits et gestes de leurs membres, joueurs et invités. Toute infraction commise par ceux-ci, peut entraîner le retrait à titre temporaire ou définitif de l'autorisation accordée, ainsi que des poursuites pénales.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Les utilisateurs demeurent responsables des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'utilisation des équipements.

Chaque utilisateur devra être en possession d'un contrat d'assurance couvrant les responsabilités de toute nature pouvant lui incomber de son fait ou de celui des personnes dont il pourrait être tenu responsable et s'engage à renoncer à tout recours contre la Ville de Marseille et son personnel. En exemplaire du contrat d'assurance devra être transmis à la Direction des Sports de la Ville de Marseille.

ARTICLE 15 – EXÉCUTION

Ce règlement intérieur, approuvé par le Conseil Municipal, est affiché à l'intérieur des stades et gymnases.